



ARRETE N° 2026-154
MEETING AERIEN : CLUB AEROMODELISME
74140 MASSONGY

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,
Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1965 modifiée et, complétée,
Vu le code de la sécurité intérieure notamment le L 511-1,
Vu la loi du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation aérienne dans des conditions optimales de sécurité conformément aux directives de la DGAC, il est notamment nécessaire de réglementer la circulation dans l'emprise de cette manifestation.

ARRETE

Article 1. Le meeting aérien organisé par le club d'aéromodélisme de Massongy se déroulera du **samedi 5 septembre 2026 au dimanche 6 septembre 2026**.

Article 2. La route de Bachelard depuis le numéro 14 impasse des Folatières jusqu'au chemin de Marlivaz à Douvaine, sera **interdite à la circulation SAUF accès parking, du samedi 05 septembre 2026 dès 6h00 au dimanche 06 septembre 2026 à 20h00.**

Article 3. La circulation de tous véhicules sera interdite chemin de Marlivaz, partie comprise entre la RD1005 et la route de Bachelard ainsi que l'accès à la RD1005 par le chemin de Marlivaz.

Article 4. Chemin de Marlivaz, partie comprise à partir du croisement avec la route de Marlivaz **interdite à tous véhicules et piétons : ZONE DE VOL.**

Article 5. Le club d'aéromodélisme de Massongy sera chargé de la mise en place des panneaux et barrières conformément à la réglementation.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Madame le Maire de la commune de Massongy,
Le club d'aéromodélisme de Massongy,
Madame la responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 27 juillet 2026
Le Maire,
Sandrine GRILLET-DETURCHE



